

Arrêt

n° 191 665 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 mai 2012, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 22 mai 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n°111 963 du 15 octobre 2013.

1.2 Le 25 novembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 135 777 du 23 décembre 2014.

1.3 Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui a été envoyée par courrier recommandé à la requérante le 24 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme l'autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, suite à l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°135.777 du 23 décembre 2014) de la décision de refus de prise en considération du Commissariat général et suite à la prise en considération de votre seconde demande d'asile par cette dernière instance en date du 15 janvier 2015, une première convocation vous a été envoyée par courrier recommandé par nos services le 27 janvier 2015 afin de vous présenter le 9 février 2015 dans nos locaux dans le but d'être auditionnée quant aux éléments fondant votre seconde demande d'asile. Vous avez fait parvenir un certificat médical vous couvrant du 9 février 2015 au 10 février 2015 et vous interdisant toute sortie pour cause de maladie. Une nouvelle convocation vous a été envoyée par courrier recommandé 14 avril 2015 afin de vous présenter le 6 mai 2015. A nouveau, vous avez envoyé un certificat médical vous couvrant pour ce jour, avec une nouvelle interdiction de sortie.

Compte tenu du peu d'informations dont dispose le Commissariat général sur votre état de santé, une demande de renseignements a été envoyée à votre domicile élu le 6 mai 2015 afin de faire parvenir au Commissariat général le récit complet des éléments fondant votre deuxième demande d'asile, précisant les points importants sur lesquels le Commissariat général souhaite plus d'informations. Ce courrier a également été envoyé à votre avocat. Cependant, vous n'avez pas donné suite à cette lettre recommandée de demande de renseignements et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence de réponse dans le délai d'un mois suivant la date de cette demande. Le courrier nous a été retourné avec la mention « adresse incorrecte ». Dès lors, nous avons tenté de prendre contact avec votre avocat en date du 12 juin 2015. Ainsi, il a été demandé à votre conseil de plus amples précisions sur votre absence de réponse à la demande de renseignements ainsi que la confirmation de votre adresse. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de sa part.

Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du droit d'être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe général de droit *audi alteram partem* ».

2.2 Elle fait valoir, dans une deuxième branche, que « si la requérante n'a pas donné suite à la demande de renseignements sollicitée par la partie adverse, c'est en raison d'un « motif valable ». Que la partie adverse a pris, compte tenu de l'absence de réponse de la requérante, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, la décision litigieuse. Que toutefois, comme le mentionne la partie adverse, ce courrier lui est revenu avec la mention, « adresse incorrecte ». Que pourtant, la requérante y réside de manière effective. Qu'il s'agit d'une erreur manifeste de la poste qui a estimé qu'aucune personne du nom de la requérante ne résidait à cette adresse. Qu'en tout état de cause, une telle erreur de la poste ne peut en aucun cas préjudicier la

requérante et justifier une clôture de sa demande d'asile. Que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] ». Que toutefois, la requérante n'était pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande de renseignement de la partie adverse, n'ayant pas reçu ladite demande. Que la partie adverse ne pouvait dès lors fonder sa décision litigieuse sur l'absence de réponse de la requérante à cette demande. Qu'en tout état de cause, une telle demande de renseignements ne peut en aucun cas suffire pour permettre à la partie adverse d'examiner en connaissance de cause, les craintes de la requérante. Qu'en effet, la Juridiction de Céans a considéré que la demande d'asile de la requérante était suffisamment sérieuse et les craintes de la requérante suffisamment crédible [sic] que pour justifier un examen plus approfondi et par conséquent une annulation de la décision de refus de prise en considération de la partie adverse. Que la partie adverse ne pouvait en tout état de cause pas se contenter d'une simple demande de renseignement pour statuer sur la demande d'asile de la requérante et ce d'autant que les certificats médicaux joints par la requérante démontrent [sic] seulement une incapacité temporaire de se déplacer. Que si la requérante n'a pu réserver de suite favorable aux deux convocations lui transmises par la partie adverse, c'est uniquement en raison de son état de santé précaire à ce moment. Que des certificats médicaux ont par ailleurs été transmis à la partie adverse pour justifier cette absence. Que cela démontre une nouvelle fois que le fait que la demande de renseignement envoyée par courrier recommandé à la requérante soit revenue à la partie adverse avec la mention « adresse incorrecte » démontre qu'il existe une erreur dans le chef de la poste. Qu'en effet, les convocations transmises, par le même biais, à la même adresse, à la requérante lui sont parvenues et elle a pu y répondre en temps utile. Que la requérante a par ailleurs, le 3 juillet 2015, indiqué à la partie adverse résider à cette adresse depuis le 19 janvier 2015. Que l'erreur de la poste est donc manifeste et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la requérante ? [sic] Que le contact pris avec le conseil de la requérante en date du 12 juin 2015 ne peut avoir aucune influence sur l'existence de ce motif valable. Qu'il s'agit en effet d'un seul e-mail envoyé au conseil de la requérante. Que cet e-mail était formulé comme suit « Bonjour Maître, Je vous contacte pour le dossier de [la requérante] (CGRA : XXX, OE : XXX). Suite à l'annulation du CCE pour le seconde demande d'asile de mme, cette dernière avait été convoquée à deux reprises au CGRA. Suite à ses absences, une demande de renseignements a été envoyée par recommandé le 6 mai 2015 à l'adresse suivante : [...]. Pourriez-vous me confirmer l'adresse de madame ? Avez-vous des nouvelles ou connaissez-vous la raison de son absence de réponse ? Bien à vous, ». Que si le conseil du requérant s'est abstenu de répondre à ce courriel, c'est qu'il a été par la suite contacté directement par téléphone par l'agent traitant qui lui a demandé simplement si la requérante résidait effectivement à l'adresse susmentionnée ce qui lui a été confirmé également verbalement. Qu'il y a lieu de constater que, la partie adverse, lorsqu'elle s'adresse au conseil de la requérante en lui demandant une confirmation ou les raisons d'une absence de réponse à sa demande de renseignements, s'abstient toutefois, et c'est faire preuve d'une réelle mauvaise foi, de signaler que cette abstention est le résultat d'un retour de courrier avec la mention « adresse incorrecte », ce qui aurait fait immédiatement réagir son conseil. Que cela ne peut en tout état de cause, en aucun cas justifier que la partie adverse déclare, en terme de décision litigieuse, qu' « Ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ». ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ». »

Par ailleurs, Conseil rappelle la teneur de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce en son alinéa 1^{er} que : « Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique ». Il prévoit en son alinéa 4 que : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « Sans préjudice d'une

notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. »

3.2 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le 25 novembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique et a élu domicile au « Centrum Voor Illegalen – Zandstraat 150 – 8200 Brugge » (dossier administratif, farde deuxième demande, 1^{ère} décision, pièce 12).

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a convoqué la requérante à une audition fixée à la date du 21 janvier 2015, par un courrier adressé par porteur à son domicile élu (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 20). Une copie de cette convocation a été envoyée par télécopie à son conseil. Le 19 janvier 2015, le conseil de la requérante a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse comprenant un document en attachement, lequel précise que « Je vous écris, par la présente, pour vous informer que ma cliente, réside actuellement rue Faubourg de Bruxelles, 69/3 à 6041 GOSSELIES » (le Conseil surligne) (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 19). Le Conseil constate que le numéro de boîte indiqué par le conseil de la requérante est erroné, dès lors que celui donné par la requérante le 2 juillet 2015, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée – est le 69/032 (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 2).

Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a convoqué la requérante à une audition fixée à la date du 9 février 2015, par un courrier adressé par porteur à son domicile élu (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 18). Elle a également envoyé cette convocation par courrier à l'adresse de résidence effective de la requérante, telle que mentionnée de manière erronée par son conseil, et par télécopie à ce dernier.

Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a convoqué la requérante à une audition fixée à la date du 6 mai 2015, par un courrier adressé par courrier recommandé à l'adresse de résidence effective de la requérante, telle que mentionnée de manière erronée par son conseil, et par télécopie à ce dernier (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 13). Ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'une étiquette portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte » (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 12), ce qui, au vu de ce qui a été constaté *supra*, ne relève pas d'une erreur de Bpost, contrairement à ce que la partie requérante l'affirme en termes de requête.

Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements à la requérante, par un courrier recommandé à l'adresse de résidence effective de la requérante, telle que mentionnée de manière erronée par son conseil, et par télécopie à ce dernier (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 10). Ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'une étiquette portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte » (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 9).

Le Conseil constate enfin que la décision attaquée a été retournée à la partie défenderesse, ce courrier étant muni d'une étiquette portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte » (dossier administratif, farde deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 3).

Le Conseil constate que le domicile élu de la requérante, au moment de l'envoi des diverses convocations et demande de renseignements mentionnées *supra*, était le « Centrum Voor Illegalen – Zandstraat 150 – 8200 Brugge ». En effet, il estime que le simple courrier électronique du conseil de la requérante du 19 janvier 2015, mentionnant une adresse – erronée – de résidence, ne respecte pas le prescrit de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce en son alinéa 4 que : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. » (le Conseil souligne)

Ainsi, bien que la requérante n'ait pas jugé opportun de modifier l'adresse du domicile élu après sa sortie du centre fermé de Brugge (ne l'ayant fait, dans le respect de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, que le 2 juillet 2015) et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenté de joindre la partie requérante par le biais d'une adresse effective, il n'en ressort pas moins de ce qui précède que la convocation du 14 avril 2015 et la demande de renseignements du 6 mai 2015 qui lui ont été adressés ne l'ont pas été à son domicile élu mais à une adresse effective qui s'est révélée incorrecte.

3.3 Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et, lors de l'audience du 23 août 2017, se réfère à l'appréciation du Conseil.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 24 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT